

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Administrateur

Concours externe 2015

MEILLEURES COPIES

Partie 2

Les informations contenues dans cette brochure
s'appliquent au concours ouvert en 2015.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service des Ressources humaines
233 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

<http://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-et-recrutement>



SOMMAIRE

	Page
Les épreuves écrites du concours	3
Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes :	
– droit de l'Union européenne	4
– droit social / droit du travail	14
– droit administratif.....	29
– droit civil / droit pénal	40
Épreuve de droit parlementaire	66

Le présent recueil est constitué des copies originales numérisées ayant obtenu la meilleure note décernée par le jury dans chaque épreuve ou, le cas échéant, chaque option.

LES ÉPREUVES ÉCRITES DU CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR

Le concours externe comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Lorsque les épreuves comportent plusieurs options, celles-ci sont choisies par le candidat lors de l'inscription et **ne peuvent plus être modifiées par la suite**.

I. – PHASE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité comporte obligatoirement quatre épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option.

1. Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).

2. Composition portant sur la science politique et le droit constitutionnel (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).

3. Note de synthèse à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).

4. Épreuve de questions à réponse courte portant sur l'économie et les finances publiques (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).

5. Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes (*durée : 4 heures - coeff. : 3*) :

- droit de l'Union européenne,
- droit social / droit du travail,
- droit civil / droit pénal,
- droit administratif.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les capacités d'analyse et de raisonnement des candidats à partir de situations ou problèmes concrets.

II. – PHASE D'ADMISSION

L'admission comprend l'épreuve écrite suivante :

1. Épreuve écrite de droit parlementaire (*durée : 3 heures - coeff. : 3*).

Concours : Assemblée nationale

Épreuve : Épreuve pratique - Droit de l'Union européenne

Copie n° : 1 / 3

60045

1) Sur la compatibilité de l'aide d'État espagnol à la société Coalplene

Dans le cadre de son activité de production de charbon, la société Coalplene reçoit une mesure d'aide de l'Espagne, examinée par la Commission au titre du pouvoir conféré par l'article 108 TFUE.

Cette mesure d'aide sera examinée par la Commission européenne tant au titre de l'article 106 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) relatif aux services d'intérêt économique général que de l'article 107 TFUE relatif aux aides d'État.

En effet, l'article 107 TFUE constitue la règle générale applicable à des mesures d'aide accordées par les aides d'État. Le fait que la mesure d'aide vise ou non un service d'intérêt économique général ne modifie pas l'appréciation précédente puisque les entreprises chargées de ces services sont soumises, conformément à l'article 106 paragraphe 2 du TFUE, "aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence". Ces règles peuvent être entendues, à l'instar du dispositif prévu à l'article 106 paragraphe 1 du TFUE, comme les règles prévues aux articles "101 à 109 ci-dessus", c'est-à-dire notamment à l'article 107 TFUE. Le caractère de "service d'intérêt économique général" permettra juste d'atténuer l'application des règles relatives à la concurrence, non de les exclure a priori, comme l'écrit l'expression "dans les limites de" prévue à l'article 106 paragraphe 2.

Par ailleurs, la mesure d'aide vise à soutenir la production d'énergie électrique à partir du charbon indigène afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement électrique en Espagne. Cet objectif est susceptible de

satisfaire à une mesure d'intérêt général. Conformément au Plan de la Commission sur les services d'intérêt économique général, prévu par l'article 106 paragraphe 3 du TFUE, l'entreprise peut être considérée comme géant un service d'intérêt économique général, en tant que productrice d'électricité; appréciation reglée avec la directive sur la libéralisation du marché de l'électricité

de 2006. La mesure d'aide doit aussi être appréciée à l'aune de l'article 106 paragraphe 2 TFUE

Il reste désormais à examiner la compatibilité de l'aide en cause ici.

Pour rappel, le principe posé à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE est l'interdiction de toute aide faussant ou menaçant de fausser la concurrence dans la mesure où elle affecte les échanges entre États membres. Néanmoins, ce texte évoque l'existence de "dénégations prévues par les traités".

Pour être compatible, une aide d'État doit tout d'abord être notifiée à la Commission conformément à l'article 108 paragraphe 3 TFUE, sauf si elle entre dans le champ d'un règlement adopté par la Commission sur des catégories d'aides d'État déterminées par le Conseil, dispensant d'une notification, procédé prévu par le paragraphe suivant du même article.

Ensuite, une aide d'État doit satisfaire à l'une des conditions alternatives suivantes :

* celles dans le champ des dénégations prévues par le Traité à l'article 107 paragraphe 2 : sont compatibles les aides à caractère social octroyées aux consommateurs, les aides destinées à remédier aux dommages causés par des catastrophes ou événements extraordinaires et les aides octroyées par la réunification allemande;

* celles dans le champ d'un règlement d'exemption adopté au titre de l'article 107 paragraphe 3 c) du TFUE, et remplissant les conditions de ce règlement;

* être considérée comme compatible par le Conseil d'après l'appréciation au titre de l'article 108 paragraphe 2 et l'annexe 3.

* entrer dans le champ des aides potentiellement compatibles au titre de l'article 107 paragraphe 3 : les aides destinées à favoriser le développement économique des régions, les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen ou à remédier à la perturbation grave de l'économie d'un Etat, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions et les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.

Dans le cas présent, la mesure d'aide a bien été notifiée et remplit donc la première condition. Par contre, elle ne rentre ni dans le champ d'application des règlements d'exemption, ni dans celui des dérogations prévues à l'article 107 paragraphe 2 TFUE.

Toutefois, bien qu'elle ne vise ni la promotion de la culture et du patrimoine, ni le développement des régions, ni à remédier à des perturbations, elle pourrait correspondre à la catégorie des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités prévues à l'article 107 paragraphe 3 c).

Néanmoins, comment apprécier l'atténuation aux conditions d'échange ? C'est ici que la qualité de service d'intérêt économique général accordée à la production d'électricité permet d'apprécier différemment les éventuelles atteintes à la concurrence.

En effet, conformément à l'arrêt Altmark de 2003 de la Cour de justice des communautés européennes, des compensations à des missions de service public sont possibles à condition d'être proportionnées et relatives à l'objectif poursuivi, de ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire et d'être transparentes.

À ce titre, en annulant une compensation seulement égale à la différence entre le coût réel et le prix du marché, compensation directement liée à la production électrique, la mesure semble correspondre aux règles applicables en matière de droit à la concurrence et être compatible avec le droit de l'Union.

2) Sur le droit de recours :

La société Castorou Energie a pu obtenir l'annulation de la décision de la Commission jugant l'aide d'Etat compatible.

Pour se faire, elle devra, conformément à l'article 19 du Traité sur l'Union européenne (ci-après TUE), de protocole annexé relatif à la Cour de justice et de l'article 263 du TFUE relatif aux recours en annulation, déposer un recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne.

En effet, depuis sa création en 1988, le Tribunal a vu ses compétences s'étendre au fil des Traités. De nos jours, mis à part les questions préjudicielles, les recours interinstitutionnels et les recours sommairement portés devant la Cour de justice de l'Union européenne et les recours relatifs à la fonction publique européenne portés devant le Tribunal de la fonction publique, il est l'organe judiciaire européen de droit commun, désigné d'ailleurs par les Anglais sous le terme de "General Court".

Pour être recevable, le recours devra à la fois satisfaire aux conditions propres au dépôt d'un recours devant les juridictions européennes, aux critères relatifs au recours en annulation et à la qualité de la personne.

En effet, pour être recevable, le recours de la société Castorou doit être effectué par un avocat travaillant dans l'un des vingt-huit États membres.

Ce recours doit aussi être fait dans le délai relatif à la publication des décisions non définitives, c'est-à-dire qui n'ont pas besoin d'être notifiées à l'intéressé. Ce délai correspond à deux mois auxquels il faut ajouter quinze jours.

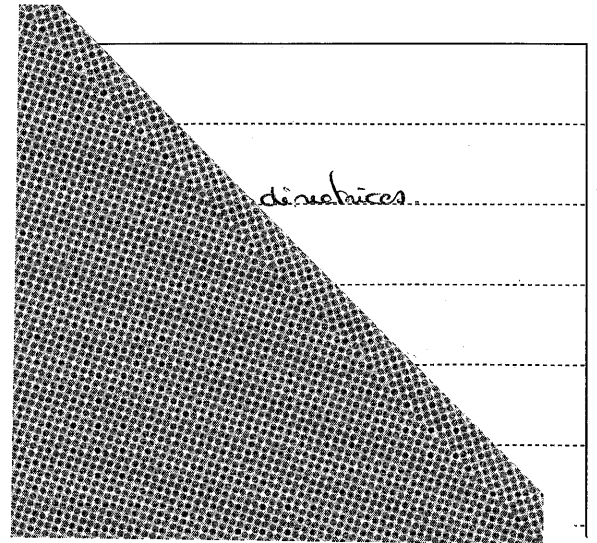
Enfin, la question la plus délicate reste celle de l'intérêt à agir. En effet, il s'agit ici d'un acte individuel, et non réglementaire (les récarts approuvés du Traité de libre-échange dans son domaine ne sont pas applicables ici), qui ne concerne pas la requérante directement. Toutefois, dès que celle-ci ait le

Concours : Assemblée nationale

Épreuve : Épreuve pratique Droit de l'Union européenne

Copie n° : 2 / 3

60045



qualité de tiers par rapport à la décision prise par la Commission, celle-ci est affectée par la décision de la Commission. Dès lors, si le recours a été déposé dans le délai imparti, le recours sera recevable, ce qui ne préjuge toutefois pas de la solution adoptée par le juge.

3) Sur les aides d'État dans l'éminement

Face à l'échec de l'adoption d'un règlement au titre de l'article 194 TFUE, la Commission a pris l'initiative d'adopter des lignes directrices.

Le recours par la Commission à des lignes directrices pour indiquer son interprétation s'est multiplié, particulièrement dans le domaine de la concurrence.

Tous ces, de tels actes ne sont pas susceptibles de recours en annulation. En effet, ces textes constituent des instruments de soft law (choix souple) et ont vocation à servir de guides plus que d'avoir des effets juridiques à l'égard des particuliers. D'ailleurs, la Cour de justice des Communautés européennes, en 2002 dans un arrêt Commission contre Grèce, a indiqué que les lignes directrices se caractérisent par l'absence d'obligations et/ou d'interdits à l'encontre des États n'ont qu'une valeur indicative. Cette appréciation est confirmée par la publication de tels textes dans le Journal Officiel de l'Union européenne, c'est-à-dire avec les avis et les recommandations.

En outre, le Cour de justice

Foto-Frost de 1987, et

5) De la

dépoumés de tout effet obligatoire.

Est-ce pour autant à dire que ces lignes directrices seraient dépoumés de tout effet juridique ?

Il convient de répondre par la négative. De telles lignes directrices restent opposables à ses émetteurs qui est lié par ce qu'il édicte en vertu des principes de sécurité juridique reconnu comme un principe général

de droit communautaire par l'arrêt de la Cour de justice de 1962 Bosch, et du principe de coopération loyale qui s'applique notamment dans les relations de la Commission avec les États membres.

En l'absence d'effet juridique opposable aux particuliers, l'adoption par la Commission de lignes directrices pour soutenir les énergies renouvelables ne semble pas entraver la capacité d'actes du législateur de l'Union européenne (Conseil et Parlement) que ce soit au titre des objectifs prévus à l'article 194 paragraphe 2 TFUE ou par l'adoption de mesures environnementales de nature fiscale conformément à l'article 194 paragraphe 3 TFUE, puisque le législateur est toujours libre d'adopter à l'avenir des mesures écartant les lignes directrices de la Commission.

Au demeurant, ce pouvoir du législateur s'exerce, d'après l'article 194 paragraphe 2 TFUE, "sans préjudice de l'application d'autres dispositions des traités". Or, la Commission, en tant que "gardienne de la concurrence", rôle reconnu par les articles 101 à 109 du TFUE, est susceptible d'adopter des lignes directrices dans ce domaine, et notamment dans le cadre des aides destinées à faciliter le développement de certains secteurs au titre de l'article 107 paragraphe 3 c) TFUE, notamment susceptible de recevoir les aides dans le domaine des énergies renouvelables.

Certes, l'article 194 paragraphe 2 alinéa 2 TFUE défend d'affecter le choix des États membres entre différentes sources d'énergie. Néanmoins, non seulement ces lignes directrices sont opposables à la seule Commission, mais, en plus, elles n'entravent pas le choix des États membres puisqu'elles s'

attache davantage à encourager certaines sources d'énergie...

La Commission semble donc compétente pour adopter ces lignes directrices.

4) De la coutume et du caractère exhaustif du droit de l'Union:

La directive 2008/11/CE intègre le transport aérien dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, et notamment les vols partant ou arrivant sur le territoire d'un État membre en liaison avec un État tiers semble contraire à la convention de Chicago de 1944, qui a valeur coutumière.

Si l'Union européenne admet dans son ordre juridique les traités internationaux qu'elle a ratifiés, reconnaissant même sous certaines conditions comme l'effet direct la primauté de ces derniers sur le droit de l'Union dérivé, l'Union n'est pas partie à la convention de Chicago.

Dans un arrêt de 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne, tendant à l'annulation de la directive 2008/11/CE à la demande de plusieurs compagnies aériennes américaines, la Cour de justice a estimé que si une coutume internationale pouvait être utilement invoquée devant elle, et notamment la coutume relative à la souveraineté de l'État sur son espace aérien, cette coutume n'en avait pas pourtant une force obligatoire suffisante pour primer sur l'adoption d'une réglementation (réglement ou directive) européenne.

Au demeurant, la Cour de justice, dans cet arrêt, a admis la portée de la réglementation européenne, en relevant que pour être applicable aux vols aériens, ceux-ci devaient, au départ ou à l'arrivée, concerner le territoire d'un État membre, et donc être rattachés territorialement à l'Union européenne.

En définitive, si la société Conflaire est susceptible de pouvoir invoquer l'édite convention, et plus précisément la coutume qui en est issue, la force juridique de cette dernière ne permet pas de s'opposer à l'acte en cause.

En outre, le Com. de justice, seul juge de la validité de droit de l'Union conformément à l'arrêt Foto-Frost de 1987, a estimé que cet acte était limité en dépit de son caractère extraterritorial.

5) De la négociation et de la conclusion des accords internationaux :

Pour par l'article 218 TFUE, la procédure de négociation et de conclusion d'un accord international s'entend principalement entre la Commission et le Conseil. Toutefois, avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne signé en 2007 et entré en vigueur en décembre 2009, le Parlement européen a obtenu un droit officiel à être tenu informé de l'avancée des négociations et a obtenu un droit d'approbation de certains accords internationaux, notamment dans le domaine de commerce ou de l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ce droit d'approbation est loin d'être négligeable puisque le Parlement européen est opposé au Traité ACTA.

En règle générale, la Commission élabore un projet de mandat de négociation - généralement secret - qui doit être adopté par le Conseil. Au cours des négociations, la Commission, désignée comme négociateur, rend compte de l'état d'avancée des négociations au Conseil et suggère parfois des aménagements dans son mandat pour parvenir à un accord.

Lorsque l'accord est finalisé, il doit alors être approuvé par le Conseil à la majorité qualifiée ou à l'unanimité selon le domaine concerné.

Pour ce qui est de cet accord ne relève pas d'une des compétences exclusives de l'Union, il devra pour entrer en vigueur être ratifié par l'ensemble des États membres selon leurs procédures constitutionnelles respectives. La délimitation entre les compétences exclusives et les autres compétences de l'Union (partagées ou d'appui) peut parfois être difficile, comme en témoigne le cas du Traité actuellement en discussion entre l'Union et les États-Unis.

Concours : Assemblée nationale

Épreuve : Épreuve pratique - Droit de l'Union européenne

Copie n° : 3 / 3

60045

6) Sur le système de coopérations régionales

Piéu par le Traité d'Amsterdam de 1997, les conditions pour mettre en œuvre une coopération régionale ont notamment été amplifiées par le Traité de Lisbonne.

Inscrites dans le Traité sur l'Union européenne, les coopérations régionales doivent satisfaire à plusieurs conditions :

- * une coopération régionale ne peut être lancée qu'en cas de situation de blocage constatée dans la procédure initialement prévue.

- * elle doit être lancée par au moins 9 États membres.

- * elle doit recueillir désormais une majorité qualifiée au Conseil et l'approbation du Parlement européen.

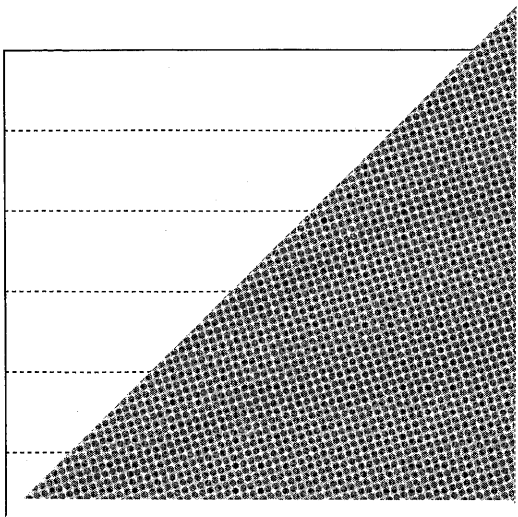
- * elle doit respecter l'acquis communautaire, ne pas porter atteinte au marché intérieur ni discriminer.

Les États qui n'y participent pas, ni entrer dans le champ des compétences exclusives de l'Union.

Dans le cas présent, le projet est actuellement bloqué au Conseil et au moins douze États souhaitent lancer une telle coopération (il s'agit orig. pour la taxe sur les transactions financières).

Des lors, les deux premières conditions sont remplies.

Il reste à déterminer si les institutions donneront leur accord. En effet, si au regard de l'objectif poursuivi, l'accord du Parlement européen semble bien parti, tout dépendra de la nature de



L'opposition des autres États. Voulent-ils seulement être
examinés ou refusent-ils l'adoption, par principe, de
ces mesures ? Si le vote négatif d'un seul État n'est plus
susceptible d'empêcher le lancement de la coopération,
le nombre de douze États paraît suffisant pour
obtenir une majorité qualifiée.

Enfin, les dernières conditions s'appliqueraient
seulement lorsque un premier projet sera le jeu. Ainsi, la Cour de justice avait rejeté la demande en
annulation du Royaume-Uni contre la taxe sur les transactions financières au motif qu'en l'état, l'
absence de projet de loi ne permettait pas d'apprécier d'éventuelles atteintes.

En définitive, une telle coopération renforcée pourrait être mise en place si une
majorité qualifiée était transmise au Conseil.

Concours : administrateur

Épreuve : droit du travail / droit social

Copie n° : 1 / 4

80002

cas n° 1

Concrètement par le Préambule de la Constitution de 1946 comme l'un des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps, le droit de grève est régi par l'article L 2511-1 du Code du travail pour l'ensemble des salariés et spécifiquement par l'article L 2512-1 pour les personnels des services publics ou assimilés.

En l'espèce, s'agissant d'une entreprise de fabrication de jacks, c'est par conséquent l'article L 2511-1 du Code du travail qui trouve à s'appliquer.

Dans le texte de cet article, « l'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié ». Par conséquent, « tout licenciement prononcé en absence de faute lourde est nul de plein droit ».

Au cas présent, il convient d'examiner si la grève peut être considérée comme licite et d'en tirer les conséquences éventuelles s'agissant de la validité des licenciements.

80002

II-) Les conditions de licéité de la grève

En l'absence de dispositions légales détaillées, c'est la jurisprudence qui a dégagé l'ensemble des conditions de licéité de la grève.

Au cas particulier, deux des conditions exigées par les tribunaux pour reconnaître

la licéité d'une grève pourraient s'avérer problématiques : l'information préalable et le caractère proportionnel des revendications.

A) L'information préalable

La jurisprudence exige que les revendications soient présentées à l'employeur avant le déclenchement de la grève (Cass. soc. 13 mar. 1996), en admettant toutefois une large gamme des modalités d'information (Cass. soc. 28 février 2007).

En l'espèce, même si la lettre n'est parvenue à l'employeur que le jour même du début de la grève, celui-ci a en outre été informé par téléphone directement et par l'intermédiaire du responsable d'atelier.

Par conséquent, il convient de considérer qu'en l'espèce l'obligation d'information préalable a bien été respectée.

B) Le motif de la grève : le caractère professionnel des revendications

D'après la jurisprudence, la grève se définit comme la « cessation concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles auxquelles l'employeur refuse de donner satisfaction » (Cass. soc. 17 janvier 1968).

Par ailleurs, le juge a estimé que la seule participation à une grève qui n'a pas pour objet la modification ou l'amélioration des conditions de travail constitue une faute lourde imputable au salarié (Cass. soc. 20 février 1959).

En l'espèce, la grève vise à protester contre les menaces de sanctions disciplinaires qui pèsent sur cinq autres salariés pour des faits commis lors d'un mouvement de grève. En principe, aucune sanction disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié gréviste pour des faits non constitutifs d'une faute lourde (Cass. soc. 16 déc. 1986). Or, aucune précision n'est fournie concernant le motif de la menace de sanctions disciplinaires.

II) Les conséquences : existence éventuelle d'une faute lourde

A) La participation à une grève illicite

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'obligation d'information préalable ayant été satisfaite par les grévistes, l'illicéité éventuelle de la

grève ne pouvant guider que dans son motif, en l'occurrence, une absence de revendications à caractère professionnel.

En effet, les grévistes protestent contre la menace de sanctions disciplinaires à l'encontre de salariés précédemment grévistes. Il s'agit de sanctions à caractère individuel et non des conditions générales de travail dans l'entreprise.

Toutefois, le juge a précisé qu'il ne pouvait, sans porter atteinte au libre exercice d'un droit constitutionnellement garanti, substituer son appréciation à celle des grévistes, par le bien-fondé de leurs revendications (Cass. soc. 2 juin 1992). A cet égard, il peut être retenu que l'absence de respect par l'employeur des conditions d'exercice du droit de grève constitue une atteinte aux conditions générales de travail dans l'entreprise.

B) Sur le caractère personnel de la faute lourde

Il résulte d'une jurisprudence constante que la faute est uniquement celle qui est imputable au salarié, indépendamment d'autres fautes qui ont pu être retenues à l'égard de l'ensemble des grévistes.

Où, en l'espèce, l'ensemble des salariés grévistes ont été sanctionnés pour faute lourde, sans individualisation.

C) La charge de la preuve

La charge de la preuve en matière de faute lourde incombe à

Concours : administrateurs

Épreuve : droit du travail / droit social

Copie n° : 2 , 4

80002

Nom : LADOUX
Prénom : Jeanne
Numéro : 586

l'employeur (con. pr. 5 mai 1960).

Or, rien n'indique qu'au cas présent il ait suffisamment motivé sa décision à l'encontre de chacun des salariés.

- II - Portion de salariés licenciés pour faute lourde

Compte tenu de ce qui précède, la portion de l'employeur semble fragile dès que l'on que, d'une part, la grève apparaît comme licite et que, d'autre part, l'employeur n'a pas suffisamment motivé ni prouvé l'existence d'une faute lourde pour chacun des salariés pris individuellement.

En conséquence, une instance devant la juridiction prud'homale aurait de grandes chances d'aboutir à l'annulation des licenciements et à la réintégration des salariés sans l'entreprise, assorties de la réparation de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

L'action en nullité du licenciement sera fondée sur les dispositions de l'article L 1132-2 qui dispose qu'aucun salarié ne peut être

mentionné, visé ou fait l'objet
d'une discrimination en raison de
l'exercice normal du droit de grève.

Cette même disposition légale pourra
permettre aux cinq premiers salariés de
s'opposer aux sanctions disciplinaires.

les n° 2

L'existence d'une discrimination en fonction de l'action syndicale
constitue une violation du principe de non-discrimination visé à
l'article L 1132-2 du Code du travail.

Mentionné à l'article L 2316-1 du même Code, le délit
d'entrave consiste à porter ou tenter de porter atteinte à la libre
désignation des délégués du personnel ou à l'exercice régulier de
leurs fonctions.

En l'espèce, les agissements que M. Maxime reproche à l'association
(absence de réunion personnelle et refus de prendre en charge ses frais de
déplacements pour se rendre aux réunions du comité d'entreprise), peuvent-ils
constituer une atteinte à l'exercice régulier de ses fonctions de
délégué du personnel?

S'agissant de l'absence de prise en charge des frais de
déplacement

Si l'article L 2315-5 du Code du travail reconnaît aux délégués du personnel la faculté de se déplacer hors de l'entreprise pour l'exercice de leurs missions, il n'instaure pas de droit au remboursement des frais de déplacement exposés à cette occasion.

La jurisprudence estime quant à elle que, sauf usage ou norme conventionnelle contraire, les frais de déplacement exposés par les délégués du personnel ne sont pas remboursés (Cass. soc. 26 nov. 1981).

En conséquence, sauf s'il existe au sein de l'association un usage ou une norme conventionnelle prévoyant le remboursement des frais de déplacement des délégués du personnel, le refus de remboursement ne peut par conséquent constituer une atteinte à l'exercice régulier des fonctions de D. Maxime n'est pas susceptible de caractériser le délit d'introuvable visé à l'article L 2316-2 du Code du travail.

S'agissant de l'absence de réunion mensuelle des délégués du personnel

Aux termes de l'article L 2315-8 du Code du travail, les délégués du personnel sont réunis collectivement par l'employeur au moins une fois par mois.

La jurisprudence a donné de manière constante le caractère impératif de ces dispositions, dont l'employeur ne peut s'écarter, pas plus de force majeure ou refus ou défection des délégués eux-mêmes (Cass. soc. 22 octobre 1975). En outre, pour être punissable, le refus

de pension doit être volontaire (cas. vim. 20 mars 1984).

En l'espèce, l'association ne fait état d'aucun cas de force majeure. En outre, l'absence de gestion manuelle ne semble pas pouvoir être imputée au comportement des délégués du personnel.

En conséquence, la position de l'association semble fragile sur ce point.

En regard à la gravité des sanctions encourues par l'association (emprisonnement d'un an et amende de 3750 €) par le fondement de l'article L 2316-2 du Code du Travail, il convient pour celle-ci de se rapprocher de M. Racine afin qu'il se désiste de son action devant la juridiction prud'homale, tout en s'engageant à tenir personnellement une réunion mensuelle des délégués du personnel.

Cas n° 3

M. Riop est sans emploi depuis 3 ans. Il ne bénéficie par conséquent plus des indemnités d'assurance-chômage, dont la durée maximale est de 24 ans, ni, par conséquent, de l'affiliation au régime de la Sécurité sociale à ce titre. Il n'est pas non plus affilié au régime étudiant.

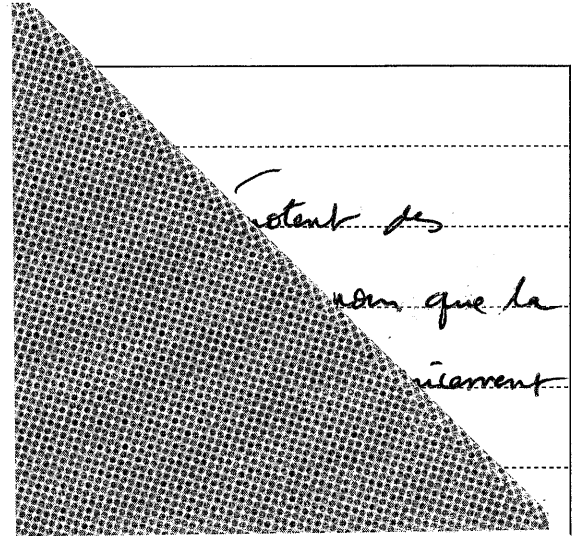
En conséquence, la seule possibilité pour M. Riop de pouvoir bénéficier d'une nouvelle prise de lunettes adaptée à sa vue consiste à solliciter le bénéfice de la Convention maladie universelle (CMU), ouverte à toutes les personnes ne bénéficiant pas d'un

Concours : administrateur

Épreuve : droit du travail / droit social

Copie n° : 3 / 4

80002



un régime de sécurité sociale et ne disposant que de faibles ressources.

S'agissant de dépenses d'optique, il pourra en être bénéficiaire de la complémentaire CMU, non prise en charge par le régime de base.

Il n'aura pas à avancer ses frais de santé, qui seront pris en charge intégralement étant donné que ses revenus sont faibles. Il devra en tout état de cause préciser la teneur de ses revenus lors de sa demande de CMU.

cas n° 4

Sur la prise d'acte par Mme Estève de la rupture de son contrat de travail

Aux termes de l'article L 1231-1 du Code du Travail, « le contrat de travail peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié ».

Ainsi, lorsque le salarié prend acte de la rupture en raison de faits qui il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets, soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, soit d'une démission.

moral qui ont pour
le travail susceptible
d'être altéré
devant

(Cass. soc. 25 juin 2003).

La jurisprudence a précisé que le
salarié qui prend acte de la rupture
en raison de manquements de l'employeur
à ses obligations doit établir les manquements
qu'il avance. En cas de doute, la rupture
produit les effets d'une démission (Cass. soc.

19 déc. 2003).

La position de l'entreprise devant la juridiction prud'homale
peut donc se trouver fragilisée si Mme Estève parvient à prouver
les manquements de son employeur et notamment leur gravité suffisante,
au point que l'exige la jurisprudence (Cass. soc. 23 janvier 2013).

Au cas présent, s'estimant victime de harcèlement psychique de la
part de son chef d'équipe, M. Renard, ainsi que de son adjoint, M. Faure,
a informé le DRT le 19 mars 2014.

Après enquête, M. Renard a été licencié pour faute grave le
25 mars 2014. M. Faure a également été licencié le 30 mars 2014.
En la sorte, Mme Estève indique avoir été victime d'un climat
de tension, matérialisée notamment par des rumeurs déplacées de la part
de ses collègues, ce qui aurait engendré un état anxio-dépressif
réactionnel donnant lieu à un arrêt de travail. C'est au cours de
cet arrêt de travail que Mme Estève prend acte, le 10 février 2015,
de la rupture de son contrat de travail, invoquant à la fois
les faits de harcèlement psychique survenus en 2014 et le climat de

tension ayant pu être leur divulgation.

Aut - on considère que les éléments invoqués dénotent des manquements de l'employeur, suffisants par leur gravité, pour que la prise d'acte de Mme Estève soit considérée comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse et non comme une démission?

Cette question renvoie à l'étendue des obligations de l'employeur en matière de lutte contre le harcèlement sexuel.

L'article L 1153 - 1 du Code du travail proclame qu'aucun salarié ne doit subir des faits de harcèlement sexuel ou assimilés.

L'article L 1153 - 5 du même code oblige l'employeur à prendre "toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner".

Du cas présent, informée dès le 1^{er} mars 2014 du harcèlement sexuel que subissait Mme Estève, la commission a sanctionné très rapidement les coupables en les licenciant, respectivement les 25 et 30 mars 2014.

L'entreprise a pu conséquemment pleinement satisfaire à l'obligation qui lui incombe de mettre un terme aux faits de harcèlement sexuel.

S'agissant de la période ayant précédé la divulgation de ces faits, Mme Estève évoque un climat de tension ainsi que les remarques déplacées de certains collègues. Ces faits pourraient s'apparenter au harcèlement moral.

Or, aux termes de l'article L 1152 - 2 du Code du travail, "aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement

moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel».

L'article L 1152-4 du même code précise que «l'employeur prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral».

Au cas présent, Mme Estève pourrait se prévaloir d'un manquement à cette obligation de la part de son employeur.

Néanmoins, elle devrait pour cela prouver qu'elle a informé son employeur de ces agissements et que celui-ci n'a pris aucune mesure pour les faire cesser.

A défaut de rapporter une telle preuve, l'instance introduite par Mme Estève devant la juridiction prud'homale ne pourrait conduire à la qualification de sa prise d'acte comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence, il n'existe aucun risque pour l'entreprise.

S'agissant de la rupture conventionnelle du contrat de M. Tauve

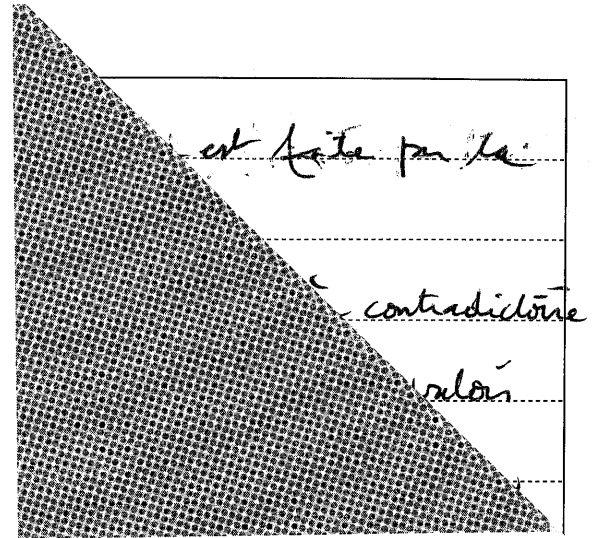
Il convient tout d'abord de s'assurer que le délai pour contester la convention ou sa homologation n'a pas expiré. Aux termes de l'article L1237-4, le recours doit être formé, à peine d'irrecevabilité, à compter de la date d'homologation de la

Concours : administrateur

Épreuve : droit du travail / droit social

Copie n° : 4 , 4

80002



convention :

Le recours doit être porté exclusivement devant les instances prud'homales, à l'exclusion de toute autre recours contentieux administratif ou judiciaire.

Or, il est indiqué que M. Faure conteste la validité de la rupture conventionnelle "devant les tribunaux".

A cet égard, seule est recevable la contestation portée devant le juge prud'homal et uniquement si elle intervient dans le délai de 12 mois à compter de la date d'homologation, qui n'est pas précisée en l'espèce.

Si l'action de M. Faure s'avère recevable, il peut dans un premier temps faire valoir l'existence de vices du consentement par le fondement de l'article L 1237-11 en prétendant que la rupture conventionnelle lui a été imposée.

En effet, aux termes de l'article L 1237-11 du Code du travail, "la rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'autre partie".

Afin de garantir la liberté des conventions, la loi prévoit notamment la tenue d'un ou plusieurs entretiens, au cours desquels le salarié peut se faire assister, soit d'une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, soit d'un conseiller choisi sur une liste dressée par

l'autorité administrative (article L 1237-12).

En outre, la convention de rupture doit définir les conditions de celle-ci, ainsi que le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne doit pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L 1234-9).

Dans la mesure où ces conditions, tenant à la procédure et au contenu de la convention, ont été respectées par l'entreprise, celle-ci n'encourt aucun risque juridique.

cas n° 5

Du point de vue de l'employeur

L'employeur peut contester la décision prise par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de prise en charge de l'arrêt de travail en tant que maladie professionnelle car celle-ci lui fait grief. En effet, en cas de maladie professionnelle, c'est l'entreprise qui, au final,

prend en charge l'ensemble des frais, dont l'avance est faite par la Sécurité sociale.

L'employeur pourra arguer de l'absence de caractère contradictoire de la décision, prise par la CPAM mais qu'il ait pu faire valoir son point de vue, faute d'en avoir été informé au préalable, soit par le salarié, soit par la CPAM.

Cette contestation pourra être portée devant le tribunal des affaires sociales dans le ressort duquel est placée la CPAM concernée.

Un point de vue du salarié

Si la décision judiciaire qui sera rendue pinte au recours formé par son employeur annule la prise en charge en tant que maladie professionnelle déléguée par la CPAM, la prise en charge des frais déjà effectuée au profit de M. Jaurès ne sera vraisemblablement pas remise en cause.

En effet, dans cette hypothèse, le juge estimera que la responsabilité de la prise en charge incombe exclusivement à la CPAM et ne résulte pas d'un comportement qui serait imputable à M. Jaurès, par exemple de fausses déclarations.

Si toutefois les remboursements antérieurs étaient remis en cause, M. Jaurès, s'estimant lésé par le fonctionnement d'un service public, pourrait saisir le Défenseur des droits, par l'intermédiaire de l'un de ses délégués, en application de l'article 71-1 de la Constitution.

Concours : Administrateur 2015

Épreuve : Droit administratif

Copie n° : 1 / 3

50012

Monsieur le préfet des Alpes-maritimes,

après m'avoir fait part des événements qui ont eu lieu dans la ville de Grasse au mois de mars 2013, vous avez sollicité mon point de vue au sujet des difficultés rencontrées par la famille Fortuna.

Les faits appellent plusieurs séries de remarques, concernant tout d'abord l'exercice du pouvoir de police générale (I) puis la procédure juridictionnelle du référé liberté (II), avant d'évoquer la question de la responsabilité du fait des désagréments subis par Mme Fortuna (III).

I. Sur l'exercice du pouvoir de police générale à l'encontre de la pâtisserie de Michel Fortuna

M. Fortuna, propriétaire d'une pâtisserie à Grasse, a fait l'objet d'une

demande de retrait de figurines jugées injurieuses et infamantes envers les populations d'origine africaine par le Conseil représentatif des associations noires (CRAN). Dans ce cadre, le maire de la commune a fait l'objet d'une demande d'usage de son pouvoir de police générale. Après

avoir considéré la possibilité de l'obliger à prendre des mesures fondées sur ce pouvoir (1), l'on s'interrogera sur la licéité d'une interdiction de commercialisation des figurines en cause (2).

1) Sur la possibilité d'obliger le maire à exercer ses pouvoirs de police

Le maire dispose d'un pouvoir général de police qu'il peut exercer sur le territoire communal, même sans texte. L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales précise aujourd'hui les objectifs poursuivis par ce pouvoir, qui vise à "assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique". Le recours au pouvoir de police du maire est obligatoire en cas de menace pesant sur l'une des composantes de l'ordre public, toute carence étant susceptible d'engager sa responsabilité (Conseil d'État, 1936, Doublet).

Si le préfet n'est pas en droit d'obliger le maire à exercer son pouvoir de police, dans la mesure où la tutelle qu'il détenait sur les collectivités territoriales a été supprimée (loi du 2 mars 1982), il peut

cependant se substituer à lui pour exercer son propre pouvoir de police générale.

En revanche, l'action des tiers peut conduire à obliger le maire à mettre en œuvre son pouvoir de police. Si un tiers, à l'instar du CRAN dans le cas de la commune de Gramme, saisit le maire d'une demande d'usage de son pouvoir de police, il peut ensuite et en cas de refus (implicite ou explicite) en demander l'annulation au juge administratif.

Depuis les lois du 16 juillet 1980 et du 8 février 1995, un tel recours peut être accompagné d'une demande d'injonction et d'astreintes. En application de l'article L. 811-2 du code de justice administrative (CJA), le juge qui annulerait un refus illégal pourrait enjoindre au maire de prendre une mesure de police dans un sens donné. À défaut d'une astreinte, une telle injonction garantirait l'exécution de la décision dans un temps limité. En cas d'urgence, le juge des référés peut aboutir à la même obligation dans un délai plus court.

2) Sur la licéité d'une interdiction de la commercialisation des figurines

Le pouvoir de police générale pourrait englober l'édiction d'une interdiction de commercialisation, dont le caractère légal doit s'apprécier au regard des conditions de forme (a.) mais surtout de fond (b.).

a. Sur la forme, la légalité d'une telle interdiction est subordonnée au respect des régles de compétence, selon le critère matériel (pouvoir du maire ou

préfet) et temporel. S'agissant d'une mesure individuelle, l'interdiction devrait être motivée à M. Fortuna et mentionner les voies et moyens de recours. Enfin, l'interdiction doit être motivée en fait et en droit, en application de la loi du 11 juillet 1979.

b. Sur le fond, la mesure d'interdiction doit être prise dans le but de sauvegarder l'ordre public et être proportionnée au regard de cet objectif. En effet, le juge administratif applique un contrôle normal sur les mesures de police (CE, 1933, Benjamin), qui doivent être nécessaires, adéquates et adaptées au but poursuivi.

En ce qui concerne l'objectif de sauvegarde de l'ordre public, la mesure d'interdiction pourrait légalement être fondée sur la protection de la dignité humaine, qui est une composante de l'ordre public (CE, 1995, Commune de Bouarg-sur-Orge). Les figurines en cause semblent en effet porter atteinte à la dignité des populations d'origine africaine.

Cependant, il semble qu'une mesure d'interdiction de commercialisation des figurines ne soient pas adaptée aux buts poursuivis et porterait une atteinte disproportionnée à la liberté de commerce et d'industrie, garantie en tant que principe général du droit (CE, 1951, Dandignac).

Le pouvoir de police pourrait en effet prendre une mesure moins attentatoire à cette liberté, en interdisant par exemple la simple exposition des figurines.

Dans la mesure où une interdiction de commercialisation ne serait pas proportionnée aux buts poursuivis, elle serait en l'état illégale.

Concours : Administrateurs 2015
Épreuve : Droit administratif

Copie n° : 2 , 3

50012

Atteinte à la dignité
de l'État.

II. Sur la procédure du référé liberté

Le maire n'ayant pris aucune mesure de police à l'encontre de M. Fekama, le CRAN a saisi le juge des référés d'une demande de référé liberté, à laquelle il a été fait droit par une ordonnance du 27 mars 2015. Le référé liberté est une procédure d'urgence dont les conditions ne paraissent pas réunies en l'espèce (3), ce qui conduit à s'interroger sur le régime encadrant cette ordonnance et la possibilité d'un appel (4).

3) L'application des conditions du référé liberté au cas d'espèce

Crée par la loi du 30 juin 2000, le référé liberté est assorti de strictes conditions (a) qui ne semblent pas satisfaites en l'espèce (b).

a. Précisées à l'article L. 521-2 du CJA, les conditions du référé liberté sont de plusieurs ordres. L'intervention du juge du référé liberté doit ainsi être justifiée par l'urgence, seulement en cas d'atteinte

III. Sur
Mugette

grave et manifestement illégale à une
liberté fondamentale. Si ces conditions
sont remplies, le juge prend toute mesure
nécessaire à la sauvegarde de la liberté
en cause, dans un délai de 48 heures, sans
qu'il soit nécessaire de le saisir d'une
décision administrative.

b. En l'espèce, toutes les conditions ne paraissent pas remplies, malgré
l'ordonnance faisant droit à la demande du CRAN. Une liberté fondamentale
était bien en question, la dignité de la personne humaine ayant été
reconnue en tant que telle (juge de référés du CE, 3 janvier 2014, M. H' Baba
H' Baba). La carence du maire à prendre des mesures pour mettre
fin à la méconnaissance de cette liberté semble effectivement
correspondre à une illégalité manifeste. Les figurines en caoutchouc exercent
une catégorie spécifique de la population et reproduisent des clichés racistes.
En outre, le propriétaire de la boulangerie ne peut être considéré comme
ayant une dévotion de sa liberté d'expression, le but lucratif de
son entreprise étant caractérisé. Cette atteinte à la dignité humaine
semble également grave, les caricatures étant susceptibles de heurter
la sensibilité du public.

En revanche, il ne semble pas que la condition d'urgence soit
remplie. En effet H. Fortema vend ses figurines depuis une quinzaine
d'années, sans que des troubles à l'ordre public ne se soient a priori produits.

III. Sur la responsabilité du fait des préjudices invoqués par Muguette Fortuna

Suite au rassemblement de soutien à M. Fortuna qui a eu lieu le 13 mars, divers incidents ont conduit sa sœur à demander la réparation des préjudices dont elle estime avoir été victime. Cela conduit à s'interroger successivement sur la responsabilité du fait des activités de police (5), de celle du centre hospitalier de Grasse pour méconnaissance de la continuité du service public (6) et de celle résultant de l'erreur de diagnostic (7).

5) Sur l'action en responsabilité contre les agents de police

Suite à l'intervention des forces de police pour disperser la foule rassemblée à Grasse, Mlle Fortuna a été grièvement blessée au bras. Il convient d'examiner la possibilité d'un recours en responsabilité contre les agents de police.

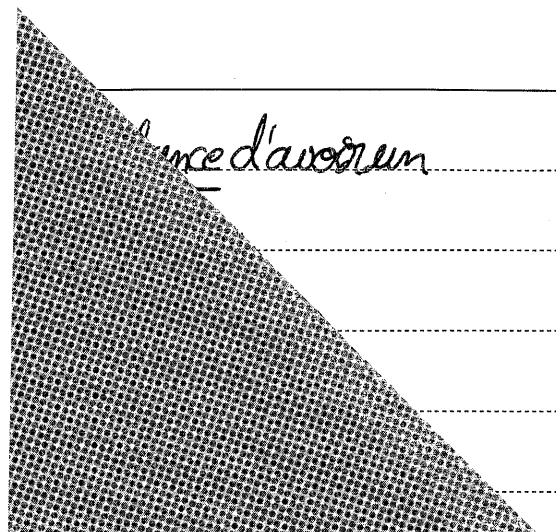
D'une part, la responsabilité des activités matérielles de police peut donner lieu à l'engagement de leur responsabilité, sur le terrain de la faute lourde, soit une faute d'une particulière gravité (CE, 1925, Clef). Comme dans le cas d'espèce, ces activités de police sont en effet complexes, justifiant un régime de responsabilité stricte et limitée.

Afin de définir la juridiction compétente, il convient de distinguer la police administrative de la police judiciaire. La première vise à prévenir les troubles à l'ordre public, la seconde à poursuivre et réprimer les auteurs d'infraction. En l'espèce la

Concours : Administrateur 2015
Épreuve : Droit administratif

Copie n° : 3 , 3

50012



police cherchait à disperser la foule afin d'éviter les troubles consécutifs à l'intervention de caniveurs. Il s'agit donc de prévenir des troubles à l'ordre public, ce qui relève de la police administrative. Dans la mesure où il ne s'agit à priori pas d'une faute personnelle d'un agent, mais d'une faute liée au fonctionnement du service, la juridiction administrative serait compétente.

D'autre part, il semble qu'une telle action responsabilité ait peu de chance d'aboutir, en raison du régime de la faute lourde, que rien ne prouve dans les circonstances complexes de l'espèce.

6) Sur la responsabilité du centre hospitalier pour méconnaissance du principe de continuité du service public

Suite à sa blessure Mlle Fekema a été conduite au centre hospitalier de Grasse, où elle n'a pas pu être prise en charge avant la nuit en raison d'une grève des médecins urgentistes.

Tout d'abord, il remonte de la jurisprudence que le principe de

b. Si Mlle Fortin
celui encadrant
au régime de
diagnostic

continuité du service public a une valeur
juridique, dans la mesure où il a été reconnu
en tant que principe inhérent au
service public (CE, 1931, Société des
concerts du conservatoire). Ce principe
pourrait utilement être invoqué à
l'appui d'un recours en responsabilité

contre le Centre hospitalier de Gram. Cependant, le droit de grève
est également un principe général du droit au bénéfice des agents
publics (CE, 1930, Dehaene), y compris ceux de la fonction publique
hospitalière. Dès lors, dans le cadre d'un litige sur la responsabilité,
le juge ferait un contrôle portant sur la conciliation entre ces deux principes.

Ensuite, il faut prendre en compte le fait que Mlle Fortin
s'est adressée à un service d'urgence, pour lequel les nécessités de
la continuité sont plus fortes. Dès lors, si ce service n'a pas
été continu, elle serait en droit de chercher la responsabilité de
l'établissement en raison d'une organisation defectueuse du
service. Ce régime de responsabilité se limite alors à la preuve d'une
faute simple de la part de la requérante.

Cependant, en l'espèce, même si Mlle Fortin apportait la
preuve d'une telle faute, son préjudice ne saurait avoir un lien suffisan-
ment direct avec la grève des urgentistes. En effet sa blessure ne
semble pas s'être aggravée enric l'arrivée aux urgences et sa prise en
charge par un interne dans la nuit. Une solution, dont les chances de

réunion paraissent faibles, serait de souligner la perte de chance d'avoir un diagnostic différent si le service avait été continu.

7) Sur la responsabilité du fait de l'erreur de diagnostic

L'interne ayant pris en charge Mlle Fortuna aurait fait une erreur de diagnostic, ce qui l'a conduit à s'interroger sur le choix de la personne dont la responsabilité doit être mise en cause (a) et le régime de responsabilité qui serait alors applicable (b).

a. Dans le cas d'espèce, Mlle Fortuna hérite à engager la responsabilité de l'interne ou celle de l'établissement. La responsabilité de l'interne peut en effet être invoquée pour faute personnelle, en raison de l'erreur d'interprétation de la radiographie qu'il a commise. Néanmoins, cette faute ne semble pas détachable du service, car le diagnostic a été établi avec les moyens du service (radiographie) et dans les conditions défavorables d'une grève conduisant à désorganiser ce service. Il s'agit donc d'une situation de cumul de responsabilités pour une même faute (CE, 1918, Lemmery). Mlle Fortuna peut donc rechercher la responsabilité personnelle de l'interne devant les juridictions judiciaires. Néanmoins, il lui serait préférable de poursuivre le centre hospitalier, qui est un établissement public, devant le tribunal administratif. En effet la personne publique serait plus solvable que l'agent.

Or, si Mlle Fortuna fait ce second choix, le régime de responsabilité sera celui encadrant l'ensemble des activités médicales, qui doit désormais au régime unifié de la faute simple (CE, 1992, Époux V). L'erreur de diagnostic paraît être suffisamment caractérisée pour être considérée comme une telle faute. La requérante pourrait même bénéficier du régime de la présomption de faute, dans la mesure où la radiographie est un acte médical dénué de complexité et qu'il ne s'agit pas d'un diagnostic difficile (au contraire du diagnostic prénatal, pour lequel le juge administratif peut exiger une faute caractérisée). Si la faute est présumée, il reviendra au centre hospitalier de prouver que l'interne n'a pas commis d'erreur ou que le diagnostic était particulièrement complexe.

Les autres conditions pour l'engagement de la responsabilité du service semblent remplies : le lien entre le dommage invoqué et la faute est direct et certain. Dès lors, Mlle Fortuna peut espérer obtenir l'indemnisation de tous les préjudices qu'elle estime avoir subis, y compris le préjudice moral (CE, 1986, Lelimerand) et la réparation des réquelles envisageables, charge pour elle de démontrer leur lien de causalité.

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit civil / droit pénal

Copie n° : 1 / 7

70007

Cas pratique

1. Réparation du préjudice résultant du détournement de fonds

Les époux Jude peuvent-ils obtenir
réparation de leurs préjudices matériels et
moraux résultant d'un détournement de
fonds du fait d'un préposé de leur banque?

Il convient d'envisager successivement
une action contre le préposé indélicat (1.1)
puis contre l'établissement de crédit dont
la solvabilité est plus vraisemblable (1.2).

1.1 Action contre le préposé indélicat

Les époux Jude peuvent-ils
obtenir réparation du
préposé indelicat ?

1.1 Action en responsabilité
civile délictuelle

quel est le fondement de

l'action des époux Jude ?

la jurisprudence (civ. 2^{ème} 09/06/1993) a précisé
que le régime de la responsabilité délictuelle
n'était pas applicable lorsque le
dommage résulte de l'inexécution d'un
engagement contractuel.

En l'espèce les époux Jude ont confié
des sommes d'argent à M. Durand, employé
d'une banque à plusieurs reprises soit à
leur domicile soit dans la salle des coffres
de la banque. Aucun contrat n'est
mentionné. Même si

l'existence d'un contrat de dépôt pourrait
être soulevée, il résulte
des faits de l'espèce que M. Durand se

présentait comme le mandataire apparent de la banque, par exemple en relevant les époux Jude dans la salle des coffres. Le mandataire ne s'engage pas lui-même mais engage son mandant (com. 03/04/1965).

Par conséquent les époux Jude ne sont pas liés à M. Durand par contrat et peuvent agir contre lui sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle.

1.1.1. Fait générateur

L'article 1382 du Code civil dispose que : "tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer".

La doctrine a défini la faute civile comme "le manquement à une obligation préexistante" lequel s'apprécie à l'aune du comportement d'une personne raisonnable. Son champ d'application est donc plus vaste que celui de la faute pénale qui elle englobe.

En l'espèce M. Durand a détourné les fonds qui lui avaient été remis par les époux Jude et a fait l'objet d'une condamnation pénale pour abus de confiance. L'existence d'un comportement contraire à celui d'une personne raisonnable est avérée.

Par conséquent M. Durand a commis une faute engageant sa responsabilité civile délictuelle.

1.1.2 Absence d'immunité de M. Durand

M. Durand peut-il faire valoir son immunité en tant que préposé ?

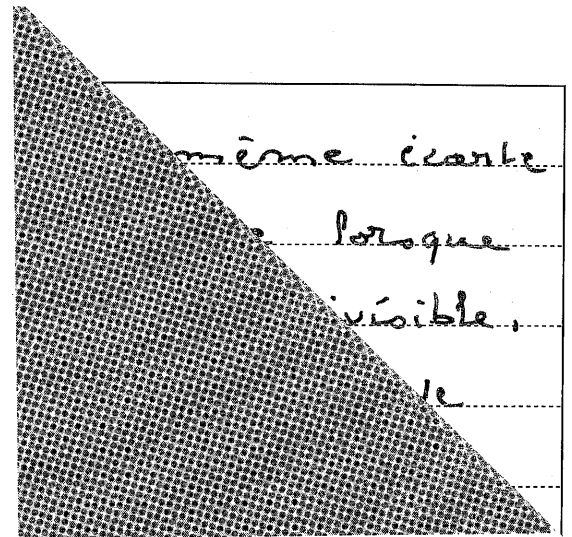
si la jurisprudence a reconnu, dans son arrêt Cookedat (Ass. plénière 25/02/2000), une immunité au bénéficiaire du préposé c'est à la condition qu'il ait agi sans excéder les limites de la mission qui lui avait été impartie par le commettant.

Or une infraction pénale du préposé exclut nécessairement cette immunité.

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit civil / droit pénal

Copie n° : 2 / 7



70007

(Arr. plénière 14/12/2001)

En l'espèce M. Durand est employé de banque, donc préposé, il a commis un détournement de fonds et a été condamné pour abus de confiance.

Par conséquent M. Durand ne peut se prévaloir d'aucune immunité.

1.1.3 Préjudices des époux Jude
La jurisprudence admet notamment la réparation des préjudices matériels, à savoir l'atteinte au patrimoine, et morale, atteinte aux sentiments, dès lors que ces préjudices sont personnels, directs, certains et légitimes.

est immanquable

indemnité

heures

d'

1

70007

En l'espèce les époux
Jude ont ^{personnellement et} directement été
victimes d'un détournement
de fonds, la certitude du
préjudice a été
vraisemblablement constatée
par le juge pénal pour

condamner R. Durand et rien dans l'énoncé
n'indique que les époux Jude n'auraient
pas d'intérêt légitime à solliciter la
réparation de leurs préjudices que sont
l'atteinte à leur patrimoine résultant d'une
disparition d'actif et l'atteinte à leurs
sentiments résultant du ressentiment
d'avoir été trompés.

Par conséquent les préjudices des époux
Jude sont réparables.

1.1.4. lien de causalité

les époux Jude peuvent-ils voir
leur droit à réparation réduit du fait d'une
faute d'imprudence ?

la jurisprudence limite voire même écarte le droit à réparation de la victime lorsque la force majeure, événement imprévisible, irrésistible et extérieur, ou la faute de la victime a une incidence sur le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice. Toutefois en matière de détournements commis par un employé de banque au préjudice de ses clients la jurisprudence témoigne d'une grande bienveillance à l'égard des victimes écartant le plus souvent la faute d'imprudence (Cir. 2^{ème} 29/05/1996).

En l'espèce les époux Jude ont remis de fortes sommes d'argent en main propre à R. Durand, employé de banque et auteur du détournement. Néanmoins certains versements ont été effectués à la banque et l'existence d'un lien de confiance peut justifier les versements réalisés à domicile.

Par conséquent la faute des époux Jude

est insusceptible de venir limiter leur indemnisation. Mais ils risquent de se heurter à l'insolvabilité de M. Durand, d'où l'intérêt d'agir contre la banque.

1.2 Action contre la banque

les époux Jude peuvent-ils agir contre la banque ?

1.2.1 Fondement de l'action

les époux Jude pourraient essayer de démontrer l'existence d'un contrat avec la banque sur le fondement de la théorie de l'apparence.

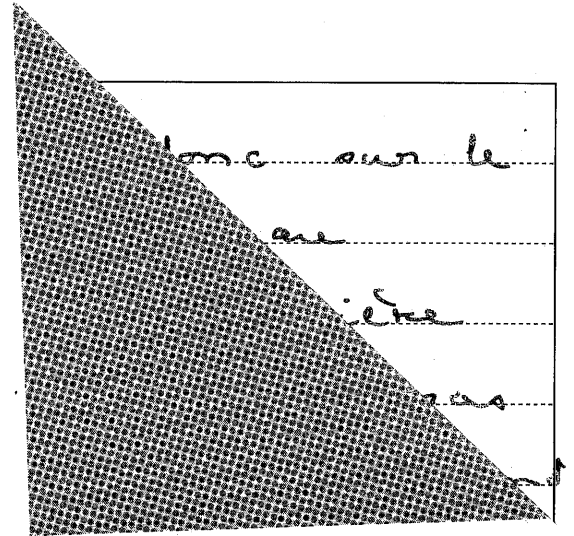
Mais cette démarche est sans intérêt car les règles de la responsabilité civile délictuelle sont plus favorables aux victimes, que la banque ne cherchera vraisemblablement pas à établir l'existence d'un tel contrat et que la procédure civile étant accusatoire il est peu probable que le juge essaye lui-même de démontrer l'existence d'un contrat incertain pour

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit civil / droit pénal

Copie n° : 3 / 7

70007



appliquer ensuite le principe de non-option.

Par conséquent une action en responsabilité délictuelle à l'encontre de la banque est envisageable.

4.2.2 Fait générateur : la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

L'article 1384 du code civil dispose que les commettants sont responsables du fait de leurs préposés.

Pour la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation le préposé est celui qui reçoit des ordres et des directives de son commettant qui en contrôle l'application et en sanctionne

préjudices

les

as

les manquements.

la jurisprudence a
précisé que la faute du
préposé était méconnue
mais que le commettant
ne pourrait s'exonérer
de sa responsabilité

par la preuve de son absence de faute.
le commettant n'est exonéré de sa
responsabilité qu'en cas d'abus de
fonction c'est-à-dire que le préposé
a agi hors de ses fonctions, sans
autorisation, à des fins extérieures à
ses attributions (Arr. plénière 19/05/1988).
la jurisprudence n'admet l'abus de
fonction que de manière très restrictive
l'écartant par exemple en matière de
détournements commis par un employé
de banque ^{au détriment de ses clients} (Civ. 2^{ème} 29/05/1996).

En l'espèce M. Durand est présenté
comme employé de banque, il a commis
une faute constituée par le détournement
des fonds qui lui avaient été remis, pour

partie à la banque même donc sur le lieu de travail et pour partie au domicile des époux Jude. Cette dernière circonstance n'implique pas nécessairement le fait que M. Durand se trouve hors de ses fonctions dès lors que bon nombre de produits financiers sont parfois proposés à domicile, traditionnellement par des agents d'assurance mais avec le rapprochement des deux professions un employé de banque au domicile de ses clients n'est pas forcément en dehors de ses fonctions.

Par conséquent la responsabilité civile délictuelle de la banque est engagée.

1.2.3 Préjudices et lien de causalité
 Les mêmes remarques que celles faites concernant l'action projetée contre M. Durand sont applicables (voir ci-dessus).

Par conséquent les époux Jude pourront obtenir la réparation de leurs

préjudices par la banque.

les époux Jude pourraient même assigner ensemble R. Durand et la banque pour obtenir une condamnation in solidum permettant de demander le paiement de l'intégralité de l'indemnité accordée par le juge ^{à l'un ou à l'autre}. Toutefois R. Durand étant très certainement insolvable, une action contre la banque seule serait tout aussi opportune.

NOTE : /20

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit civil / droit pénal

Copie n° : 4 / 7

70007

... les
... pour
... prêt.
...
... re

Merci de bien vouloir tourner la page.

les époux
indemni-
des p

2 Demande de prêt

2.1 Absence de caractérisa- tion de l'existence d'un contrat de prêt

les époux Jude peuvent-ils
se prévaloir de l'existence d'un contrat de
prêt ?

La jurisprudence traditionnelle considère que
le prêt est un contrat réel supposant la
remise de la chose pour que le contrat soit
formé (Civ. 1^{ère} 20/07/1981). Cependant le
prêt consenti par un professionnel du crédit
n'est pas un contrat réel mais un contrat
consensuel (Civ. 1^{ère} 19/06/2008) formé par
le seul échange des consentements.

Or un contrat consensuel suppose la
rencontre d'une offre précise, c'est à dire
comportant les éléments essentiels du futur
contrat, ferme, extériorisée et d'une acceptation
inconditionnelle. Ce régime de formation du
contrat a été défini, en l'absence de
disposition du Code civil, par la jurisprudence.

En l'espèce l'instance évoque les pourparlers entamés entre les époux Jude et la banque pour obtenir un prêt. A l'issue du rendez-vous l'interlocuteur des époux Jude ^{les} a verbalement assurés d'une réponse favorable. Outre les difficultés liées à la preuve de cette déclaration, aucun montant n'est mentionné or le montant constitue bien un élément essentiel du contrat de prêt. A défaut de montant l'offre n'a pu être précise et dégénère en simple invitation à entrer en pourparlers.

Par conséquent les époux Jude et la banque n'ayant pas été au-delà du stade des pourparlers les premiers ne peuvent se prévaloir de l'existence d'un contrat de prêt ^{ni d'une promesse de contrat pour la même raison}. En revanche ils peuvent envisager une action en responsabilité pour rupture abusive des pourparlers.

2.2 Indemnisation pour rupture abusive des pourparlers

les époux juifs peuvent-ils obtenir une indemnisation au titre de la rupture abusive des pourparlers ?

En l'absence de contrat de prêt liant les époux juifs à la banque, l'action sera nécessairement fondée sur le terrain de la responsabilité civile délictuelle.

2.2.1 Fait générateur

L'article 1382 du Code civil dispose que : "tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."

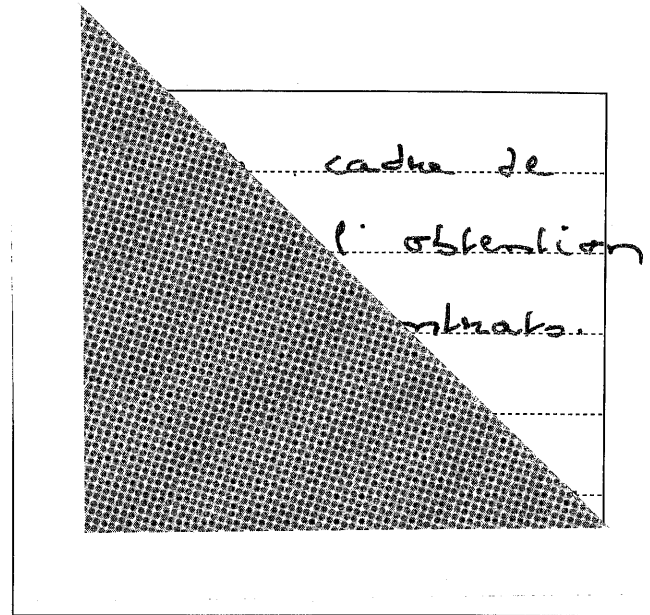
la jurisprudence estime qu'en principe la rupture des pourparlers précontractuels est libre. Toutefois elle admet l'indemnisation en cas de rupture abusive (com. 20/03 1972) des pourparlers. Deux caractères sont souvent retenus pour retenir la faute de l'auteur de la rupture. Il s'agit de la prolongation des pourparlers ou de la brutalité accompagnant leur rupture (Civ. 1^{ère} 07/04/1998).

Concours : Administrateurs

Épreuve : Droit civil / droit pénal

Copie n° : 5 / 7

70007



En l'espèce la négociation a été étendue sur plusieurs mois, a été prolongée pendant plus d'un mois et aurait pu durer encore plus longtemps si les époux Jude n'avaient pas pris l'initiative de rappeler leur banque. Il y a donc bien une prolongation fautive des négociations du fait de cette dernière.

Par ailleurs la rupture a été opérée brutalement : alors même que la banque avait laissé entrevoir une issue favorable.

Par conséquent la banque a commis une faute.

2.2.2. Préjudice réparable

quelle est l'étendue du préjudice

3.1 Ré

II. ju

fonder

com

réparable ?

Si les chefs de préjudice
notamment matériel et
moral ne posent
pas de difficulté, les époux
juifs ayant

exposé des dépenses dans le cadre de la
négociation et pu ressentir la perte de
confiance de leurs fournisseurs et clients,
la détermination du préjudice
est plus délicate.

Si la jurisprudence admet la réparation
du préjudice résultant des dépenses réalisées
pour la négociation, elle a précisé dans
l'arrêt Mamoukian (Com. 26/11/2003) que
la faute commise dans la rupture des
pourparlers n'est pas la cause du
préjudice consistant dans la perte de chance
de réaliser les gains espérés de la conclusion
du contrat.

En l'espèce les époux juifs ont eu recours

à un cabinet d'audit dans le cadre de la négociation. Ils escomptaient de l'obtention du prêt la conclusion de plusieurs contrats.

Par conséquent le préjudice résultant de la perte d'une chance de conclure les contrats n'est pas réparable. En revanche les frais exposés pour les négociations, en pratique la facture du cabinet d'audit et éventuellement le préjudice moral résultant de la perte de confiance des clients et fournisseurs dans les époux Jude pourra être réparée. Ils peuvent en effet estimer que cette perte de confiance constitue une atteinte à leurs sentiments. Les préjudices étant certains, directs, personnels et légitimes, rien ne s'interposant entre le fait générateur et les préjudices, les époux Jude devraient pouvoir en obtenir réparation.

3. L'accident de M. Jude

M. Jude peut-il obtenir du transporteur la réparation du préjudice résultant de son accident?

3.1 Régime de responsabilité applicable

Il. Jude peut-il obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité civile contractuelle ?

L'application du régime de la responsabilité civile contractuelle suppose au préalable l'existence d'un contrat de transport et que le préjudice résulte de l'inexécution ou de l'exécution defectueuse de ce contrat.

En l'espèce Il. Jude était partie à un contrat de transport portant sur un trajet entre Orléans et Paris, aucune inexécution ou exécution defectueuse de ce contrat de transport n'est rapportée. En effet Il. Jude n'est pas tombé depuis le train Orléans Paris. Au contraire il est tombé du train Orléans Tours alors même qu'il ne disposait pas de billet pour ce train. Il. Jude se trouvait donc en dehors du cadre du contrat de transport lors de sa chute.

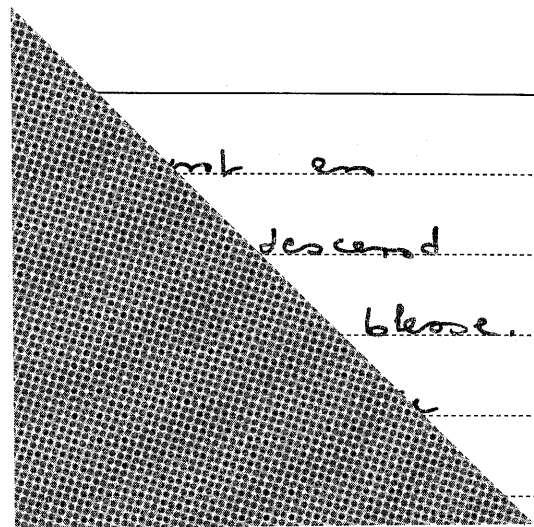
Par conséquent Il. Jude ne peut pas agir

Concours : Administrateurs

Épreuve : Droit civil / droit pénal

Copie n° : 6 / 7

70007



sur le fondement de la responsabilité civile contractuelle. Seule la voie de la responsabilité civile délictuelle lui est ouverte.

3.2 Réparation du préjudice sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle

3.2.1 Faits générateurs

A première vue deux faits générateurs seraient envisageables que sont d'une part la faute et d'autre part la responsabilité du fait des choses. Le second fait générateur présente l'avantage d'être un régime de responsabilité objective, c'est à dire que le responsable ne peut s'exonérer par la preuve de son absence de faute alors que cette exonération existe dans la responsabilité

agir sur

pour faute de droit commun.

Par conséquent l'on

examinera

d'abord

l'action

en responsabilité du

fait des choses

puis

cette en

responsabilité pour faute.

3.2.1.1 Responsabilité du fait des choses

L'article 1384 du Code civil dispose que l'on est responsable du fait des choses que l'on a sous sa garde.

La jurisprudence a précisé les conditions d'application de ce régime.

Il faut une chose, un fait de la chose, lequel est présumé lorsque la chose était en mouvement et est entrée en contact avec la victime, ainsi qu'un gardien.

Le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose (Ch. réunies

21/12/1941).

Le propriétaire

est présumé être le gardien (Civ. 2^{ème} 16/05 1984) la présomption étant réfragable.

En l'espèce deux choses sont en cause à savoir le train d'où descend M. Jude et le quai sur lequel il se blesse. Il s'agit bien de "choses" au sens de l'article 1384 précité. Le quai est entré en contact avec la victime mais il était immobile et aucune anomalie telle que des trous dans le revêtement n'est indiquée. Le train n'est pas mentionné comme étant en mouvement lorsque M. Jude en est descendu et il n'était pas encore blessé tant qu'il était en contact avec le wagon. En revanche les portes du wagon pouvaient être ouvertes après le signal de départ ce qui constitue une anomalie laquelle est à l'origine de l'accident.

La garde du train par le transporteur ne pose pas de difficulté au regard de l'imposée.

Par conséquent M. Jude peut agir sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. A titre subsidiaire il peut aussi

agit sur celui de la faute.

3.2.1.2 Responsabilité pour faute

La base légale est l'article 1382 du Code civil déjà cité. La faute civile est définie par la doctrine comme l'inexécution d'une obligation préexistante apparue à l'aune du comportement d'une personne raisonnable.

En l'espèce le dispositif de fermeture des portes n'a pas été mis en œuvre, s'il existait et qu'il fonctionnait, avant que le signal de départ n'ait été donné alors que normalement l'annonce de la fermeture des portes précède celle du départ ("attention à la fermeture des portes, attention au départ").

Par conséquent le transporteur a commis une faute engageant sa responsabilité civile.

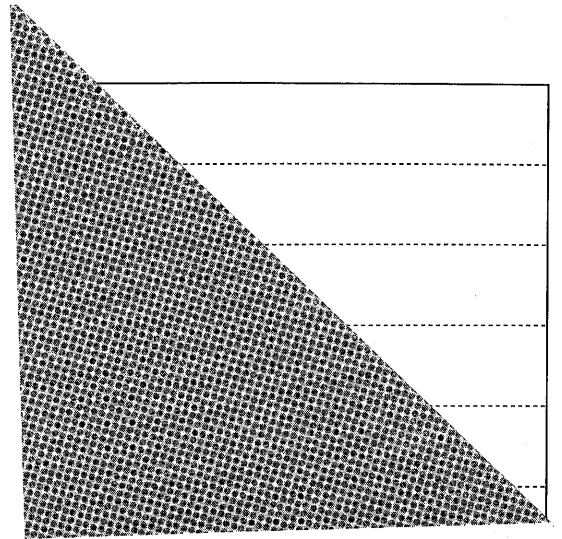
Si la question du caractère réparable du préjudice de M. Jude (préjudices corporels et moraux, personnels, certains, directs, légitimes)

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit civil / droit pénal

Copie n° : 7 / 7

70007

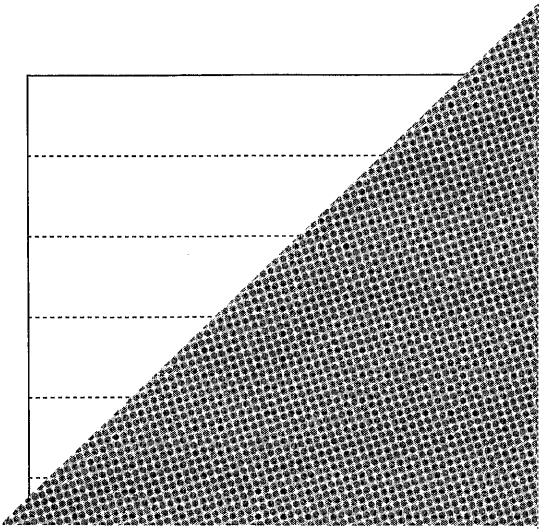


ne semble pas, au regard de l'impossibilité de difficulté, celle du lien de causalité du fait de la faute de M. Jude se poser.

3.2.2 lien de causalité : l'indifférence de la faute de M. Jude

Pour la jurisprudence la force majeure ou la faute de la victime peuvent casser ou altérer le lien de causalité entre le fait générateur allégué et le préjudice subi.

En matière d'accidents ferroviaires, la jurisprudence se montre d'une particulière sévérité à l'égard du transporteur. Elle estime en effet que la faute du



voyageur ne peut être prise en compte que si elle présente les caractères de la force majeure, c'est-à-dire qu'elle est imprévisible, irrésistible et extérieure. (Civ. 2^{ème} 15/12/2005) M^{me} V. A ce sujet elle

a précisé que "n'est pas imprévisible pour la SNCF le fait, pour la victime d'être descendue d'un train dès lors que le système de fonctionnement des portes rend cet acte possible" (Civ. 2^{ème} 23/01/2003).

En l'espèce M^{me} Jude s'était trompé de train, en est descendu après le signal de départ mais les portes du wagon n'étant pas verrouillées sa faute ne présentait aucun caractère imprévisible pour le transporteur ferroviaire.

Par conséquent M^{me} Jude ne pourra voir son indemnisation réduite en raison de sa faute. Elle sera donc intégrale.

Concours : ADMINISTRATEUR 2015

Épreuve : DROIT PARLEMENTAIRE

Copie n° : 1 , 3

60020

X L'ordre du jour des assemblées parlementaires sous la IV^{ème} République.

Sous la IV^{ème} République, des désaccords entre le Gouvernement et le Parlement ont entraîné à trois reprises la chute du Gouvernement, preuve de l'enjeu politique que revêt l'ordre du jour des assemblées.

En fixant le calendrier ^{débat} d'examen des projets de loi, ^{débats} propositions de loi ou encore des résolutions, l'ordre du jour détermine l'activité parlementaire. En cela, il est essentiel à la réalisation du programme du Gouvernement dans la mesure où les textes qui n'y sont pas inscrits ne peuvent être adoptés.

C'est pourquoi les Constituants de 1958 ont décidé de rompre avec la traditionnelle maîtrise par les assemblées de leur ordre du jour, en définissant à l'article 48 de la Constitution les grandes lignes de son partage, qui est en réalité très largement à l'avantage du Gouvernement.

Cet équilibre a néanmoins connu plusieurs évolutions, allant dans le sens d'un relatif renforcement des prérogatives du Parlement. A cet égard, le Sénat peut sembler quelque peu plus autonome que l'Assemblée nationale.

Pour autant, le Gouvernement et la majorité consentant, dans l'ensemble et à

quelques exceptions près instituées par la révision du 23 juillet 2008, la maîtrise de l'ordre du jour. Celui-ci n'en reste pas moins très dense, comme l'indiquent la fréquence des sessions extraordinaires (article 29 C.) et des jours supplémentaires (article 28 d.3 C.). Le renforcement des droits du Parlement et en

particulier des groupes minoritaires et d'opposition n'a donc pas répondu aux difficultés du travail législatif, qui surcharge l'ordre du jour des séances.

La maîtrise gouvernementale de l'ordre du jour est un mécanisme central du parlementarisme nationalisé instauré en 1958, dont l'ampleur a été tempérée par la révision de 2008 au profit du Parlement et de l'opposition pour mieux contrôler le Gouvernement (I).

Si la majorité dispose encore de fortes prérogatives quant à la détermination de l'ordre du jour, cela n'empêche pas une surcharge nécessitant la mise en œuvre des mécanismes à disposition du Gouvernement (II).

✂

✂

✂

Le parlementarisme nationalisé institué dans la Constitution de 1958 prend appui sur une priorité gouvernementale dans l'ordre du jour des assemblées. Formellement, l'ordre du jour des assemblées est fixé par leurs conférences des présidents respectives, qui rassemblent entre les présidents et vice-présidents, les présidents de groupe, les présidents de commissions permanentes, le rapporteur

général de la Commission des finances et le président de la Commission des affaires européennes (articles 48 RAN et 29 R.Sénat). Conséquemment chaque semaine par l'Assemblée nationale, elle fixe l'ordre du jour en respectant les priorités gouvernementales fixées par les articles 29 de la Constitution et 48.

Initialement, l'article 48 C. donnait au Gouvernement une priorité pour l'inscription de textes à l'ordre du jour des assemblées. Adressées la veille de la réunion de la conférence des présidents, les demandes du Gouvernement devaient être inscrites le lendemain à l'ordre du jour (art. 48 RAN et 29 R.Sénat).

Symbole de la maîtrise par le Gouvernement de l'ordre du jour, il allait jusqu'à fixer les dates des séances auxquelles étaient examinés les textes. Cette conception extensive de la priorité gouvernementale a cependant fait l'objet de l'opposition du Sénat dès 1979, perdurant au-delà à l'Assemblée nationale.

Une première limitation à la priorité gouvernementale a été posée par la révision constitutionnelle de 1995.

En premier lieu, la pratique du Sénat depuis 1979 a été consacrée à l'article 29 C., dont le dernier alinéa dispose que "les jours et horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée". Ainsi les séances se tiennent-elles à l'Assemblée nationale les mardis (matin, après-midi, soir), les mercredis (après-midi, soir) et les jeudis (matin, après-midi, soir). Au Sénat, la semaine de trois jours législatifs est aussi suivie, avec des séances le mardi (matin et après-midi), le mercredi (après-midi) et le jeudi (matin et après-midi).

En second lieu, l'article 48 est révisé pour limiter la portée de la priorité

gouvernementale ~~qui doit à partir de 1995~~ par deux éléments. D'une part, la pratique instaurée en 1974 des questions au gouvernement (le mardi à l'Assemblée nationale et le jeudi au Sénat) est confirmée et étendue à une séance par semaine "au moins". D'autre part, un jour par mois est réservé en priorité à un ordre du jour d'initiative parlementaire, rendant obsolète l'ordre du jour complémentaire qui jusqu'ici pouvait être soumis par la Conférence des présidents au vote de son assemblée. Ces ajustements demeurent néanmoins marginaux.

L'ampleur de la maîtrise par le Gouvernement de l'ordre du jour a connu un rééquilibrage plus important avec la révision constitutionnelle de 2008, permettant de renforcer les prérogatives du Parlement et les droits des groupes minoritaires et d'opposition.

Le nouvel article 48 C. abaisse à des séquences de quatre semaines, dont deux sont réservées "par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour" (art. 48 al. 2 C.). En parallèle, deux semaines sont réservées par priorité aux assemblées, dont une au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques (article 48 al. 4 C.), qui donne notamment lieu aux questions à un ministre ou aux questions européennes. Ce nouvel équilibre renforce donc les prérogatives du Parlement face au Gouvernement.

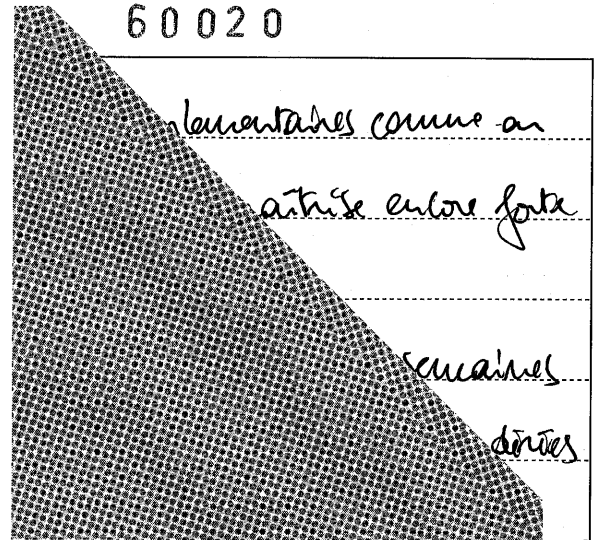
Par ailleurs, la conservation de droits aux groupes minoritaires et d'opposition à l'article 51-1 C. s'accompagne d'un jour de séance par mois "ancté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition" et des groupes minoritaires (article 48 al. 5 C.). Selon les modalités fixées par les règlements, il leur est

Concours : ADMINISTRATEUR 2015

Épreuve : DROIT PARLEMENTAIRE

Copie n° : 2 , 3

60020



ainsi possible de faire inscrire des résolutions, débats ou propositions de lois, les séances étant réparties au début des sessions ordinaires "en proportion de leur importance numérique" (article 48 al. 3 RAN). L'ordre du jour est donc arrêté par la conférence des présidents selon ces modalités nouvelles.

Au-delà du nouvel équilibre de l'article 48 C, plusieurs autres mécanismes contribuent à rééquilibrer la maîtrise de l'ordre du jour. Il en va ainsi, dans les deux assemblées, de la faculté accordée aux conférences des présidents de refuser l'inscription à l'ordre du jour d'un texte du Gouvernement ne respectant pas les conditions de présentation fixées par la Loi organique du 15 avril 2009 (article 39 al. 4 C). Le Sénat a pour la première fois fait usage de ce mécanisme en 2014 sur le projet de loi relatif à la délimitation des régions. Il est également possible au Sénat de contourner un refus d'inscription à l'ordre du jour par la procédure de discussion immédiate, qui peut conduire à un vote (article 30 Règlement Sénat).

Ainsi, la maîtrise de l'ordre du jour a fait l'objet de rééquilibrage renforçant les prérogatives du Parlement sans remettre en cause pour autant la plus grande

6002

en 2014-2015. Cela

suffit plus à la

de façon

régulière

cher

60020

maîtrise laissée au Gouvernement.

✱

✱

✱

Toutefois, la majorité et le Gouvernement disposent de larges prérogatives s'agissant encore de l'ordre du jour.

La priorité du Gouvernement est encore large. Elle porte en effet sur deux semaines sur quatre, mais aussi sur certains textes tels que les lois de finances et de financement de la sécurité sociale, celles sur l'état de siège, sur les opérations militaires de l'article 35 C, ainsi que sur les textes transmis par l'autre assemblée depuis 6 semaines au moins (article 48 al. 3 C.).

Cette latitude est caractérisée par sa faculté de communiquer en début de session les semaines qu'il prévoit de se réserver à la conférence des présidents, ainsi qu'un droit de modifier l'ordre du jour en ~~cas~~ provoquant une éventuelle réunion de la Conférence des présidents (art. 48 RAN) - ~~mais, des textes~~
~~peuvent être~~

D'autres articles de la Constitution confèrent aussi des pouvoirs importants au Gouvernement. L'article 28 al. 3 permet ainsi sur demande du Premier ministre ou de la majorité des membres de l'assemblée (quasi-exclusivement le Premier ministre) la tenue de jours supplémentaires de séance pour prolonger les travaux législatifs quand tant ses textes n'ont pu être examinés. De même, l'article 23 C. permet la tenue de sessions extraordinaires selon les mêmes modalités d'initiative et sur un ordre du jour déterminé. Châtel et d'ors par

décret du Président de la République qui peut la refuser aux parlementaires comme en 1962 (article 30 C.), la session extraordinaire illustre la maîtrise encore forte de l'ordre du jour par le Gouvernement.

En outre, la majorité maîtrise largement l'ordre du jour des semaines réservées au Parlement. En effet, les voix des présidents de groupe étant pondérées en conférence des présidents (article 47 RAN), il est ainsi possible de faire inscrire à l'ordre du jour des propositions de lois préparées par le Gouvernement et transmises à un parlementaire. De par sa plus grande indépendance et sa majorité d'opposition, le Sénat est toutefois moins enclin à ces pratiques.

En dépit de ces différents dispositifs garantissant la prééminence de la majorité et du Gouvernement en matière d'ordre du jour, celui-ci reste dense comme en témoigne le recours fréquent aux dispositifs dérogeant à l'article 48 C. et à la session ordinaire.

Depuis plusieurs années, le recours aux sessions extraordinaires par le Gouvernement s'est banalisé. Certaines années ont vu trois sessions extraordinaires se tenir, allongeant la durée totale des sessions à plus de 10 mois. Cela traduit la volonté du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour des textes en complément de ceux examinés et adoptés en session ordinaire d'octobre à juin. Tel est le cas des projets de loi et de loi organique sur la transparence de la vie publique, discutés lors de sessions extraordinaires à l'été et à l'automne 2013.

Par ailleurs, le recours aux jours supplémentaires, manqué en 2009, est désormais systématique. Les 120 jours de séance de l'article 28 C. est dépassé depuis tous les ans, avec par exemple 131 jours de séance à l'Assemblée nationale

en 2014-2015. Cela témoigne également d'une surcharge de l'ordre du jour, qui ne suffit plus à la mise en œuvre par le Gouvernement de sa politique, et qui conduit de façon fréquente à la poursuite du travail législatif. Celle-ci se fait de façon régulière à l'Assemblée nationale au cours de séances de nuit, qui ont pu s'achever parfois à 7h du matin à l'exemple de la discussion du projet de loi portant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Des évolutions sont ainsi engagées pour réagir à cet ordre du jour trop chargé. C'est le cas avec l'introduction au Sénat d'un temps législatif concentré sur l'exemple du temps législatif programmé (article 49 RAN) visant à limiter le temps d'examen d'un texte par la détermination au avant d'un temps global réparti entre chaque groupe (article 54 RAN). Utilisé 32 fois lors de la législature précédente, le temps législatif programmé a permis à l'instar de la procédure accélérée de l'article 44 al.3 C. d'accélérer le travail en séance.

Aussi, la réforme du règlement du Sénat de 2015 a acté la volonté de transférer autant que possible l'examen des textes gouvernementaux sur les semaines d'initiative parlementaire. A ce titre, le Conseil constitutionnel a jugé que la priorité donnée au contrôle et à l'évaluation n'exclut pas l'inscription à l'ordre du jour de textes de lois (CC 2011 Cons. d'appel).

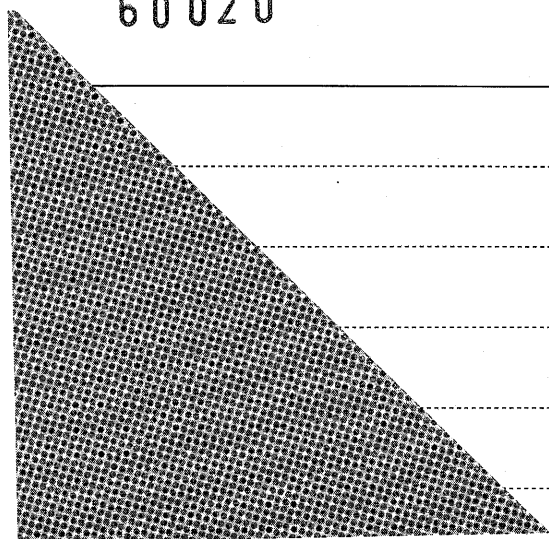
L'année parlementaire 2014-2015, qui a vu adopter environ 60 textes et déposer près de 23000 amendements à l'Assemblée nationale, illustre l'ordre du jour très chargé des assemblées qui appelle d'autres évolutions plus profondes. Celles-ci pourront à l'avenir suivre la voie empruntée par le Sénat, qui lors de la réforme de son règlement en 2015 a eu la possibilité d'une procédure d'examen en commission où les amendements ne peuvent être déposés qu'en commission afin d'alléger la séance.

Concours : ADMINISTRATEUR 2015

Épreuve : DROIT PARLEMENTAIRE

Copie n° : 3 , 3

60020



*

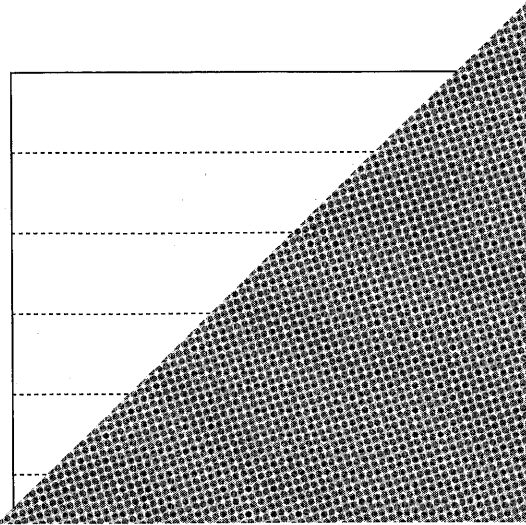
*

*

Résultant de la volonté des constituants de 1958, la maîtrise gouvernementale de l'ordre du jour des assemblées demeure encore aujourd'hui une pièce centrale du parlementarisme nationalisé.

Si l'équilibre initial a été ajusté en faveur du Parlement pour qu'il puisse remplir sa mission de contrôle du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques (article 24 C.) par la révision de 2008, la majorité gouvernementale dispose encore de larges prérogatives s'agissant de l'ordre du jour des assemblées.

En procédant à un rééquilibrage et en ouvrant des droits spécifiques aux groupes minoritaires et d'opposition, la révision de 2008 a apporté un progrès significatif pour le Parlement. Toutefois, elle ne répond qu'insuffisamment à la surcharge de l'ordre du jour, mise en relief par le recours récurrent du Gouverne-



ment aux sessions extraordinaires et aux
jours supplémentaires. Or comme l'a souligné
le président Bartolone, l'ordre du jour surchargé
ayant pour corollaire le recours fréquent à
des séances de nuit porte atteinte in fine
à la qualité du travail législatif.